GRH

- Mettre à jour le gestionnaire de rubrique
- Correction et mise à jour du gestionnaire de rubrique
- Divers
- Différentiel SMIC et indemnités Ségur, Laforcade, etc
- Décret du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux
- Prime de partage de la valeur

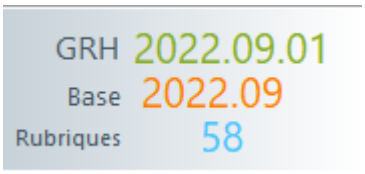
Mettre à jour le gestionnaire de rubrique

La version du programme GRH est 2022.09.01

Le gestionnaire de rubrique passe à 58.

Comme d'habitude, le gestionnaire de rubrique ne se met à jour que lors du changement de période.

La mise à jour du gestionnaire de rubrique se fait automatiquement lors du changement de période. Toutefois, il peut être nécessaire de forcer cette mise à jour. La version du gestionnaire de rubrique est indiquée sur l'écran principal avec la version du programme.



Pour forcer la mise à jour, sélectionnez le menu Option utilisateur/MAJ Gestionnaire de rubrique.

> **Cette option est accessible si le configurateur vous permet de modifier le gestionnaire de rubrique.**



Cliquez sur le bouton  afin d’effectuer la mise à jour. A l’issue de celle-ci, le programme s’arrête. Il suffit alors de le relancer et de vérifier la version.

> **Le menu *Information de connexion* permet de vérifier qu’aucun utilisateur n’est connecté.**

Correction et mise à jour du gestionnaire de rubrique

Il s'agit ici des modifications qui ont été apportées via la version 58 du gestionnaire de rubrique.

V_PRECARITE Rubriques de calcul de la précarité

Cette rubrique a été modifiée afin de prendre en compte les rubriques d'indemnité Ségur (et notamment LAFORCADE 2) dans le calcul de l'indemnité de précarité et de prime décentralisée. Cela ne concerne donc que la convention 51 et ceux qui utilisent le mode de calcul de prime décentralisée FEHAP.

Les formules modifiées sont les suivantes :

- REFDECENT : Base décentralisé calculée sur BASEREF
- REFPRECA : Base précarité calculée sur BASEREF

Prime de partage de valeur

4 rubriques ont été créées :

- P_PPVEXO: Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable.
- P_PPVNONEXO : Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CRDS
- BC_PPV : Base prime de partage de valeur
- COT_PPV : Prime de partage de valeur

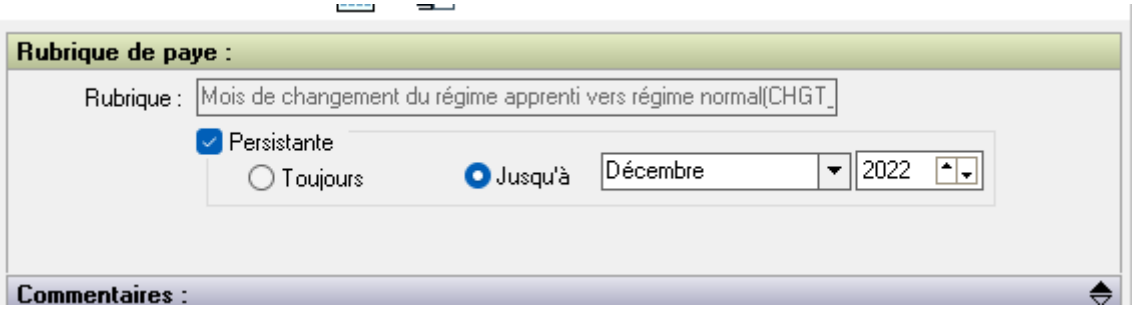
Les explications sont données dans le paragraphe adéquat ci après : Prime de partage de valeur

Création de la rubrique changement de régime général vers apprenti

CHGTRGAPP : Cette rubrique doit être saisie en variable de paye pour indiquer le mois de changement du régime général au régime apprenti afin d'éviter des régularisations de cotisations retraites ou prévoyance.

CHGTAPP et AGCPMOISDEBUT : Ces deux rubriques existent déjà et permettent d'indiquer respectivement le mois de début du passage du régime général au régime apprenti et le mois de début de calcul de l'AGCP (lorsque l'on passe d'un régime n'incluant pas l'AGCP vers un régime l'incluant.

> Toutes ces rubriques doivent être saisie en variables de paye en mode persistant jusqu'à la fin de l'année.



Création des rubriques de régularisation allocations familiales et complément maladie

- BC_MALCOMP25_1
- BC_ALLOC_1
- MALCOMP25_1
- MALCOMP25NRG_1
- REGALLOC_1
- REGALLOCRED_1

Ces rubriques sont à utiliser pour créer des régularisations des cotisations allocations familiales et complément maladie

Divers

Passage du régime général au régime apprenti

Lorsque ce cas très marginal survient, des régularisations non désirées surviennent sur les cotisations retraites.

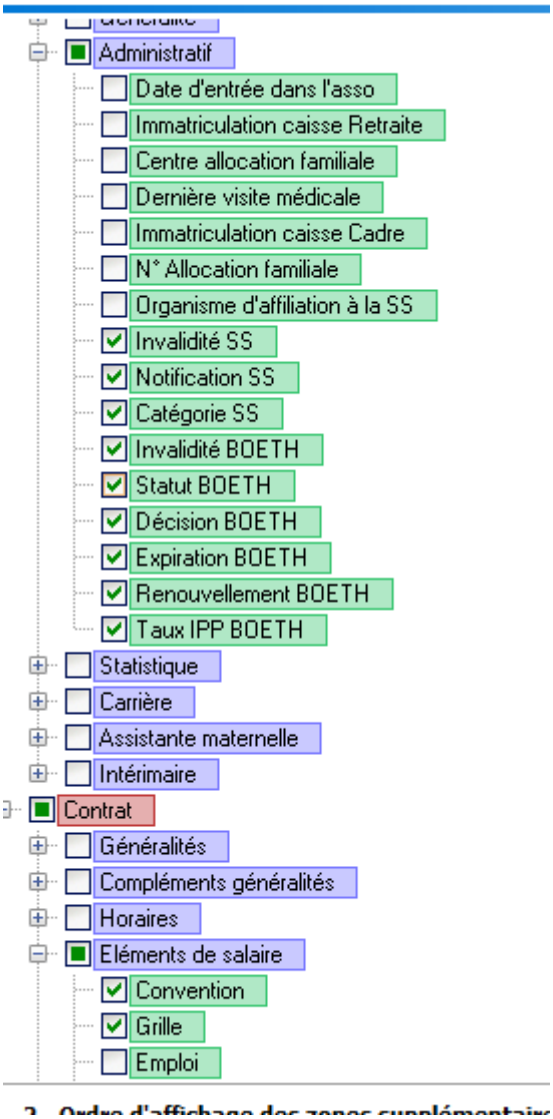
La rubrique CHGT_RGAPP : Mois de passage du régime général au régime apprenti.

Elle fonctionne de la même manière que la rubrique CHGT_APP mois de passage du régime apprenti au régime général, il suffit de la saisir en variable de paye. Les cumuls des cotisations retraites ne seront pris en compte qu'à partir du mois saisi.

Export Excel

Que ce soit l'export Excel de la liste des personnes où l'export par la consultation de l'historique, voici les zones qui ont été ajoutées :

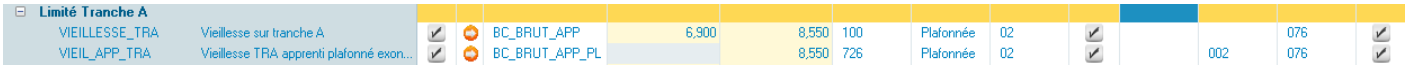
- Le numéro complémentaire de la fiche
- Toutes les zones concernant l'invalidité
- La convention et la grille de la fiche contractuelle



En ce qui concerne la convention et la grille, le numéro correspond à l'alias

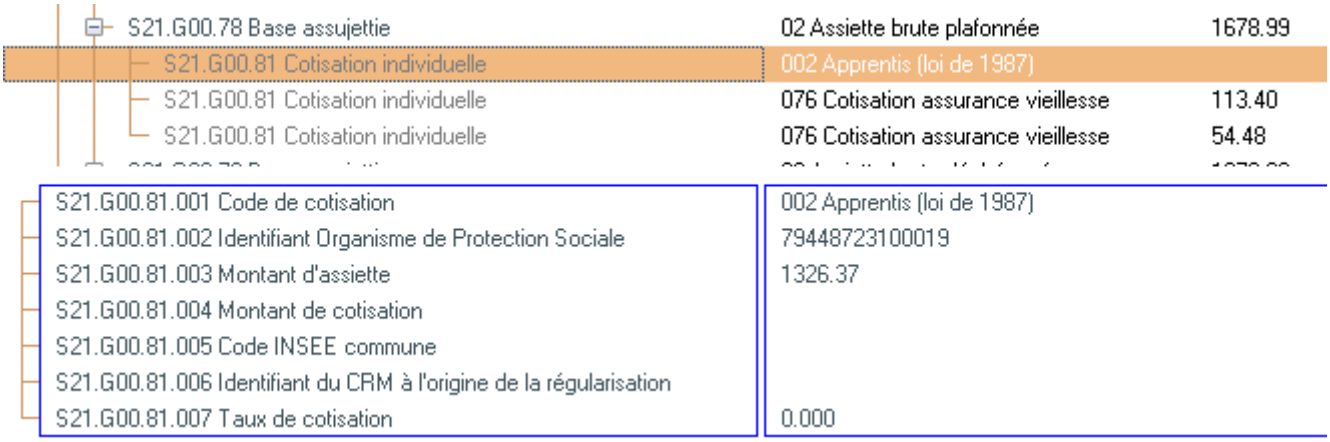
DSN Régime apprenti

Dans la continuité du contrôle des blocs nominatifs/blocs agrégés il convient de vérifier/corriger la codification du gestionnaire de régime pour le régime apprenti. Le code exonération doit être indiqué pour la cotisation vieillesse tranche A apprenti plafonnée (VIEIL_APP_TRA). Le code exonération 001,002 ou 003 doit être indiqué :



Cela permet de générer un bloc 81 code 001, 002 ou 003 contenant l'assiette exonérée.

> En principe, c'est le code 002 qui doit être utilisé. En effet la loi apprenti de 79 (code 001) a été supprimée en 2019 et le code 003 loi apprenti 92 est réservé pour le service public.



DSN FCTU

Des anomalies ont été corrigées sur le téléchargement des Attestations pôle emploi format PDF qui parfois ne se téléchargeait pas correctement : Par défaut, le module télécharge uniquement les comptes rendu qui n'ont pas été déjà téléchargés (pour une question de rapidité). Le compte rendu de pôle emploi est toujours accompagné du fichier PDF. Pour une raison technique, le module ne téléchargeait pas le fichier PDF. Et lors du téléchargement suivant, le module ne retéléchargeait pas le fichier PDF puisqu'il avait déjà le compte rendu.

Courant juillet 2022, nous avons mis à disposition une mise à jour complémentaire qui permettait de forcer le téléchargement des fichiers PDF. Cette option est toujours disponible dans l'écran de gestion des FCTU, *Autres traitement/Téléchargement forcé des CRM* mais ne devrait plus être utile.

Droit d'accès au FCTU

Une anomalie sur les fonctionnalités d'accès au FCTU a été corrigée.

DSN Arrêt de travail

Correctif apporter sur la colonne Nombre de jour d'absence dans l'export Excel des arrêts de travail

Correctif du total brut reconstitué pour les éditions Chorums

DSN Temps partiel thérapeutique

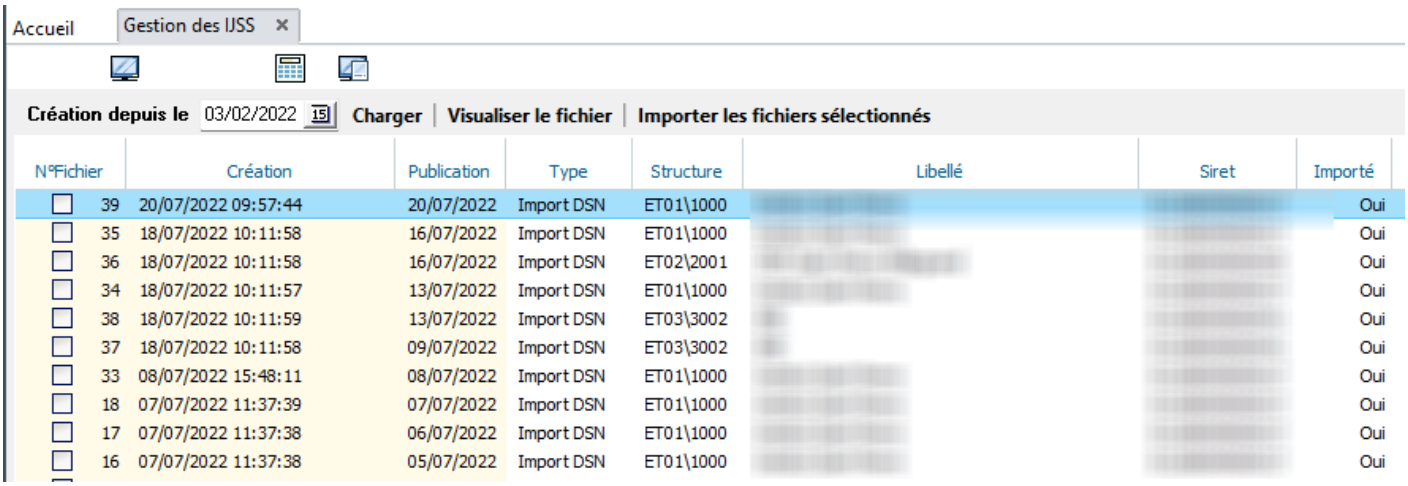
Aujourd'hui, les données du bloc 60 (arrêt de travail) et des blocs 66 (Nombre et montant lors d'un temps partiel thérapeutique) sont envoyées en DSN mais pas exploitées. Il est donc nécessaire de faire une déclaration séparée.

A partir des paies de novembre, le GIP-MDS est la CPAM permettront d'exploiter les données transmises en DSN afin d'éviter la déclaration des TPT séparément. Toutefois ca ne sera pas possible dans le logiciel EIG car nous avons des ajustements et modifications à réaliser. Nous allons d'ici la fin de l'année réaliser ces modifications et les tester en réel. Et ce mode sera disponible pour tous au premier trimestre 2023.

En attendant, les blocs 66 ne doivent plus être générés et transmis, ce qui est le cas avec cette mise à jour.

Gestion des imports IJSS

Quelques correctifs et modifications ont été apportés au module de gestion des fichiers d'import IJSS.



N°Fichier	Création	Publication	Type	Structure	Libellé	Siret	Importé
39	20/07/2022 09:57:44	20/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
35	18/07/2022 10:11:58	16/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
36	18/07/2022 10:11:58	16/07/2022	Import DSN	ET02\2001			Oui
34	18/07/2022 10:11:57	13/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
38	18/07/2022 10:11:59	13/07/2022	Import DSN	ET03\3002			Oui
37	18/07/2022 10:11:58	09/07/2022	Import DSN	ET03\3002			Oui
33	08/07/2022 15:48:11	08/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
18	07/07/2022 11:37:39	07/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
17	07/07/2022 11:37:38	06/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui
16	07/07/2022 11:37:38	05/07/2022	Import DSN	ET01\1000			Oui

Une colonne a été ajoutée pour identifier spécifiquement un fichier.

Lors de l'ajout d'un fichier, soit via la dsn, soit manuellement, le module n'autorisait pas l'ajout lorsqu'un fichier avec le même nom existait déjà. Aujourd'hui, il vérifie également le contenu du fichier.

L'affectation d'un fichier à un établissement/section se fait via le numéro de SIRET. Le module analyse le paramétrage DSN pour retrouver la première section compatible avec le SIRET du fichier. Aujourd'hui le module recherche la première section de **déclaration DSN** ce qui évite les problèmes d'import pour les utilisateurs qui n'ont pas accès à toutes les sections.

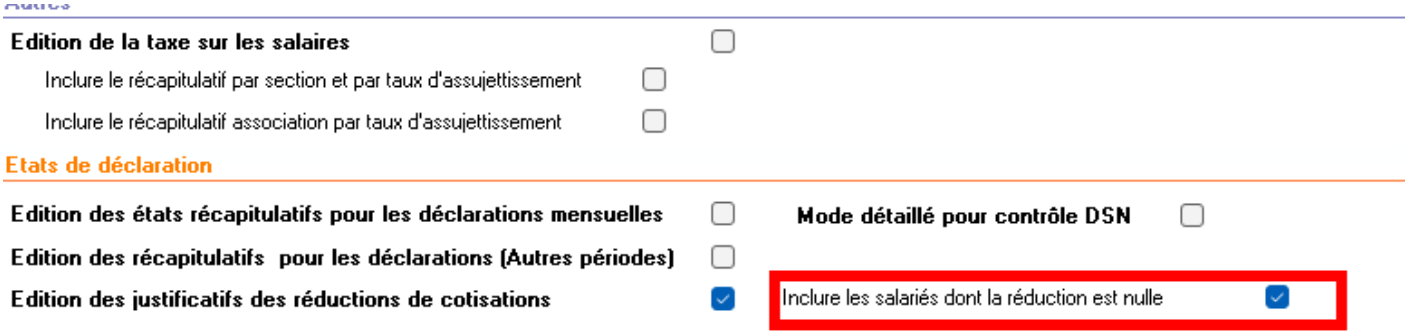
Un correctif a également été ajouté sur l'import des IJSS d'un fichier dans le cas ou la base contient des fiches salariés en double (même numéro de sécu, même nom-prénom) dont l'une n'a plus de contrat actif. Le programme ne permettait pas l'import dans ce cas, même si une des deux fiches n'avait plus de contrat actif. Aujourd'hui, l'anomalie ne survient que si les deux fiches ont des contrats actifs

> Il n'est pas conseillé de créer plusieurs fiches salariés pour le même salarié même s'il travaille dans des établissements différents.

Édition des charges : État des réductions de cotisations

Cet état fait apparaitre par défaut tous les salariés qu'ils aient ou non une réduction générale de cotisation. Cela permet de vérifier les montants (Nombre d'heure rémunéré, SMIC proraté , rémunération utilisée).

Toutefois, la réduction générale n'est pas cumulable avec d'autres réductions (exemple ZRR) et dans ce cas, il convient de ne pas les faire apparaitre. Il suffit dans ce cas de décocher la case *Inclure les salariés dont la réduction est nulle*.



Différentiel SMIC et indemnités Ségur, Laforcade, etc

A l'origine fin 2020, NEXEM avait indiqué que pour la convention 66, l'indemnité Ségur devait être prise en compte dans le comparatif avec le SMIC :

3 | Prise en compte de l'indemnité mensuelle "Ségur" pour l'appréciation du Smic

L'indemnité mensuelle Ségur est prise en compte pour l'appréciation du respect du Smic.

Par la suite l'indemnité Ségur 2 a également été prise en compte dans le comparatif SMIC (n'ayant pas eu de précision sur ce point).

En revanche, pour les indemnités suivantes (Laforcade, revalorisation salariale, il a été précisé que ces indemnités n'entraient pas dans le comparatif SMIC.

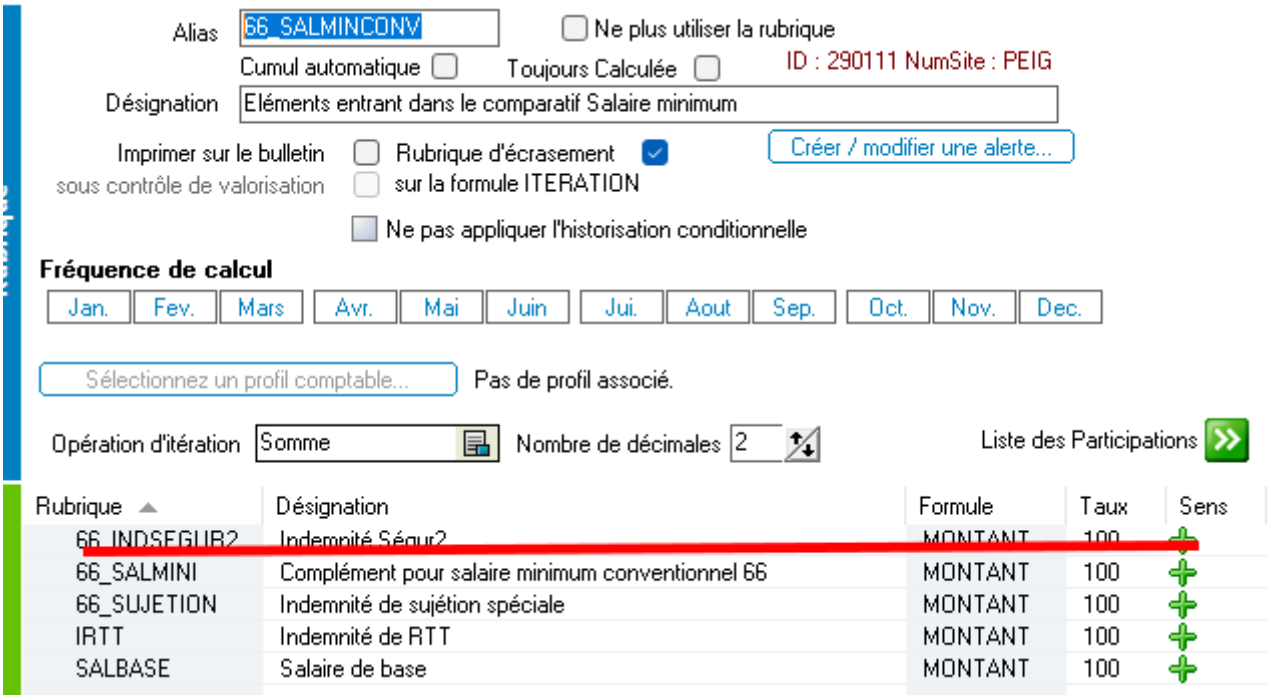
Aujourd'hui, avec l'augmentation du SMIC en aout 2022, NEXEM a modifié son document en indiquant que seule l'indemnité de sujétion spéciale devait être prise en compte.

Versement d'une indemnité différentielle

Devant une telle situation, les employeurs doivent prévoir le versement d'une indemnité différentielle afin que la rémunération conventionnelle complétée de cette indemnité permette d'atteindre le montant du SMIC.

A noter. Pour la détermination du montant de cette indemnité différentielle (représentant la différence entre le SMIC et le salaire indiciaire conventionnel), seule l'indemnité de sujétion spéciale de 9,21 % (et non l'indemnité de sujétion d'internat, la prime de vie chère, l'indemnité « *Ségur 1* », l'indemnité « *Laforcade* », l'indemnité « *Ségur 2* », l'indemnité « *Métiers socio-éducatifs* » ou les autres indemnités conventionnelles) doit être incluse dans le calcul comparatif avec le SMIC.

Par conséquent il est important de vérifier la rubrique itérative 66_SALMINCONV et de retirer toutes les rubriques de type Ségur.



De fait, il y a peut être des régularisations à faire. Malheureusement, il n'y a pas de procédure ou de calcul automatique, il faut, si nécessaire, créer une régularisation de 66_DIFFSMIC pour chaque contrat concerné en indiquant le montant.

En convention 51, il n'y a pas de problème car la FEHAP a toujours indiqué que les indemnités Ségur n'entraient pas dans le comparatif SMIC.

Décret du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux

Les modifications concernant ce décret seront apportées dans un complément de mise à jour avant la fin du mois de septembre 2022.

Prime de partage de la valeur

Cf documentation : https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/calcul-de-paye-rubriques/page/prime-de-partage-de-valeur-nouveautes-2024